

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 199

### **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE D'UN CHEMIN PRIVÉ, FORESTIER OU MULTIUSAGE EN VERTU DES ARTICLES 66 ET 70 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES.**

ATTENDU QU'IL existe plusieurs chemins privés, forestiers ou multiusages sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU QUE certains terrains ou passages occupés comme chemin le sont par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'entend plus procéder à l'entretien hivernal ainsi qu'à l'entretien estival des chemins privés, forestiers ou multiusages, dont, mais non limitativement, les chemins suivants et ce, déjà confirmé par résolutions ou règlements passés :

- Chemin Club Fontbrune
- Chemin de l'Auberge Rabaska
- Chemin du Parc Régional Montagne du diable
- Chemin Cockanagog, y incluant l'embranchement vers la pourvoirie du même nom
- Chemin Sylvie Hotte
- Chemin Mayer-Gosselin
- Chemin de la Baie du Diable

ATTENDU cependant que le chemin CIP/17, bien qu'étant un chemin multiusage, mais ayant une vocation multiple dont desservir au-delà de 109 résidences et 1037 sites de camping situés sur le territoire de la Municipalité, la Municipalité continuera, comme par le passé, à procéder à son entretien hivernal et estival par l'entreprise privée en regard de l'entretien hivernal et par les employés municipaux pour l'entretien estival et ce, à même le fonds général de la Municipalité, sous réserve de l'article 6 du Règlement # 196;

ATTENDU QUE le conseil désire par le présent règlement établir les modalités et conditions d'entretien par la Municipalité de Ferme-Neuve des chemins de tolérance, chemins privés, chemins forestiers ou multiusages;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU'UNE copie de ce projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le présent règlement est à la disposition du public dès le début de cette séance;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1)* permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil conformément à la loi, tenue le 29 mai 2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 29 mai 2024;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités de conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elles n'ont pas compétence, tels les chemins forestiers et chemins multiusages situés sur les terres du domaine de l'État afin de voir à l'entretien de telles voies publiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 189 par le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes et conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité du service de déneigement, de l'épandage d'abrasifs pour la période hivernale et de l'entretien estival d'un chemin privé, d'un chemin forestier ou multiusage conformément à la *Loi sur les compétences municipales*.

Il détermine également les modalités de paiement des services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés dans le cas où la Municipalité accepte de procéder à l'entretien estival ou hivernal ou les deux.

Le présent règlement est applicable à toute nouvelle demande visant à requérir de la Municipalité, soit l'entretien hivernal, soit estival ou les deux de tels chemins non municipaux;

### **ARTICLE 3 : DÉFINITION**

Un chemin privé est une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité ou au gouvernement et donnant accès à plus de deux propriétés, le tout conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Entretien estival : nivelage et destruction de barrages de castors, s'il y a lieu;

Entretien hivernal : déneigement et épandage d'abrasifs, s'il y a lieu.

Un chemin de tolérance est une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Ledit chemin doit avoir été reconnu chemin de tolérance par le ou les propriétaires du chemin ainsi que par résolution du conseil municipal.

Constitue un chemin forestier un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier (Art. 31 *Loi sur les Forêts* (F 4.1 abrogé)).

Constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins municipales, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources (art. 41 *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*).

### **ARTICLE 4 :**

Les chemins suivants étant soit des chemins privés, soit des chemins forestiers ou multiusages et conformément aux résolutions ou règlements antérieurs ne sont et ne seront plus entretenus par la Municipalité ou ne seront plus sous sa responsabilité à moins de respecter les conditions énoncées au présent règlement et acceptation de leur prise en charge par la Municipalité, sujet à la tarification imposable pour tel entretien alors autorisé :

- Chemin Club Fontbrune
- Chemin de l'Auberge Rabaska
- Chemin du Parc Régional Montagne du diable

- Chemin Cockanagog, y incluant l'embranchement vers la pourvoirie du même nom
- Chemin Sylvie Hotte
- Chemin Mayer-Gosselin
- Chemin de la Baie du Diable

## **ARTICLE 5 : REQUÊTE, PROCÉDURES**

Une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants bénéficiaires des travaux doit être présentée au conseil municipal demandant la reconnaissance du chemin à titre de chemin de tolérance et demandant son entretien par la Municipalité de Ferme-Neuve.

Une seule signature par propriété (unité d'évaluation) est acceptée et dans le cas où il y a plus d'un propriétaire par immeuble, les propriétaires doivent par procuration désigner le signataire.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires d'unité d'évaluation de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Toute requête pour être considérée doit être déposée au plus tard le 1er septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

Toute requête pour être recevable doit être accompagnée d'une reconnaissance écrite du ou des propriétaires du chemin visé.

Suite à la réception d'une demande complète, le dossier est analysé par l'administration afin de s'assurer de la validité des signatures et par le service des travaux publics afin de vérifier si le chemin satisfait aux critères d'admissibilité définis au présent règlement.

En ce qui concerne les chemins forestiers ou chemins multiusages situés sur le Domaine de l'État québécois sous la juridiction du ministère des Transports du Québec ou autre organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles la Municipalité de Ferme-Neuve n'a pas compétence, une entente doit préalablement être convenue avec le ministère ou l'organisme préalablement à l'adoption de la résolution du conseil municipal d'autoriser l'entretien desdits chemins conformément à l'article 66 (3) L.C.M.

Si la recommandation est favorable, le conseil municipal peut, à son entière discrétion, accepter par résolution la demande et préciser l'étendue et les conditions des travaux d'entretien. Cette décision du conseil peut ne viser que l'entretien estival excluant l'entretien hivernal.

## **ARTICLE 6 : DISCRÉTION DU CONSEIL**

Après réception de la demande, le conseil a entière discrétion d'accepter, avec ou sans condition ou de refuser de donner suite à la demande d'entretien en tout ou partie. Ainsi, le conseil municipal a entière discrétion de ne consentir qu'à l'entretien estival et non de procéder à l'entretien hivernal.

La résolution du conseil municipal acceptant de procéder à l'entretien annuel ou estival ou hivernal demeure en vigueur pour la période spécifiée à la résolution, laquelle ne peut excéder cinq (5) ans, sous réserve d'une nouvelle demande d'entretien. Toute telle autorisation par le conseil municipal ne conférant cependant de droit acquis à tel entretien pour le futur.

## **ARTICLE 7 : NOTION D'ENTRETIEN**

L'entretien hivernal ou estival ne comprend pas le remplacement, la réfection ou l'implantation de pont ou de ponceaux et la construction de nouveaux fossés.

L'entretien hivernal consiste dans le fait de déneiger la voie carrossable en poussant ou soufflant la neige sur les terrains privés ou adjacents ainsi que sur les accotements et de procéder à l'épandage d'abrasifs lorsque nécessaire.

L'entretien estival consiste dans le nivellement et la destruction de barrages de castors, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS ET NORMES**

Afin que la Municipalité accepte de prendre charge de l'entretien hivernal ou estival d'un chemin privé, de chemin forestier ou multiusage, le chemin doit répondre à toutes les conditions et normes ci-après énumérées :

Il doit y avoir un minimum de revenu de taxes générales en bordure de ce chemin, soit égal ou supérieur au coût réel d'entretien prévu au budget de l'exercice financier en cours pour un chemin municipal. Un ratio au kilomètre sera fait par la Municipalité et s'appliquera proportionnellement à la section du chemin à entretenir;

Il doit y avoir un minimum de 25% des résidences habitées à l'année en bordure du chemin à entretenir; une preuve de résidence sera exigée.

Le chemin doit :

- Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 8 mètres;
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres;

- Être dans un état acceptable permettant la circulation sécuritaire des véhicules et permettant facilement les opérations d'entretien générales, de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Dans le cas d'un chemin sans issue ou cul-de-sac, un accès (rond-point) de 15 mètres de diamètre libre de tous obstacles doit être aménagé à son extrémité. Si l'aménagement se fait sur un terrain privé, une autorisation écrite du ou des propriétaires est obligatoire. Dans l'éventualité où cette autorisation serait annulée, la Municipalité mettra fin au service d'entretien dans un délai de trente jours suite à l'émission d'un avis et ce, sans aucun recours envers celle-ci. L'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel se fait le rond-point devra comprendre une clause reconnaissant que la Municipalité de Ferme-Neuve ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux d'entretien;
- Le niveau d'entretien hivernal est de niveau 3;
- Les requérants doivent désigner un responsable et représentant qui agiront à titre d'inspecteurs auprès de l'entrepreneur et de la Municipalité;
- Être contigu à un chemin ou une rue municipale entretenue;
- Dans le cas où un pont est érigé sur le chemin à entretenir, ledit pont doit avoir en tout temps la capacité légale permettant aux services des travaux publics et du service incendie de circuler sur ce pont en toute sécurité avec les véhicules lourds;
- Les travaux et conditions ci-devant mentionnés sont la responsabilité et à la charge des requérants et doivent être exécutés conformément à la présente préalablement à l'acceptation d'entretien par la Municipalité;

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET APPEL D'OFFRES**

La Municipalité peut, à son entière discrétion, lancer un appel d'offres afin d'établir les coûts d'entretien. L'appel d'offres est préparé conjointement par l'administration et le service des travaux publics.

Les requérants doivent accepter par écrit les coûts d'entretien.

La Municipalité peut, à sa seule discrétion, décider de fournir certains services d'entretien par son service des travaux publics et/ou confier à des entrepreneurs privés certains travaux.

Si l'état physique dudit chemin rend dangereuses les opérations d'entretien pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par les propriétaires ou occupants des chemins privés, forestiers ou multiusages.

Le service d'entretien hivernal aura lieu du 30 octobre au 30 avril annuellement.

#### **ARTICLE 10 : COÛTS ET TARIFICATION**

Les travaux d'entretien estival de nivellement se fera à un tarif entre 188\$ et 218\$ de l'heure plus 10% de frais d'administration si ceux-ci sont effectués par le service des travaux publics. Les travaux de destruction de castors se fera selon les coûts facturés du trappeur plus 10% de frais d'administration.

La Municipalité doit établir une tarification annuelle pour le remboursement des coûts d'entretien desdits chemins en adoptant un règlement à cet effet.

Les coûts d'entretien sont facturés aux propriétaires bénéficiaires des travaux selon l'évaluation foncière, majorés de 10% à titre de frais d'administration ou sur chaque unité d'évaluation avec frontage selon la décision du conseil.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière sur tels chemins entretenus par la Municipalité aux termes du présent règlement.

Les services d'entretien des chemins privés, chemins forestiers ou multiusages pour lesquels la Municipalité aura accepté leur entretien soit annuel, estival ou hivernal, feront l'objet d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, tarif et compensation ainsi que les conditions de leur perception.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base de la soumission retenue par la Municipalité.

Si les travaux sont exécutés en régie interne, la tarification se fera sur la base des montants indiqués au règlement de tarification des biens et services en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : NON-RESPONSABILITÉ**

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien de la Municipalité ou de l'entrepreneur.

Les propriétaires dégagent la Municipalité de toutes responsabilités en cas de défaut de la part de ces derniers.

## **ARTICLE 12 : ABROGATION**

Que ce règlement remplace le règlement numéro 189.

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la majorité.

---

Diane Sirard  
Mairesse

---

Bernadette Ouellette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Présentation du règlement** : 2024-05-29

**Avis de motion** : 2024-05-29

**Adopté lors de la séance extraordinaire** : 2024-06-03

**Résolution d'adoption** : 2024-06-200

**Avis public** : 2024-06-04